



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-110

PUBLIÉ LE 12 MAI 2017

Sommaire

ARS

- R03-2017-05-09-004 - ARRÊTÉ n°2017-65 modifiant l'arrêté n°2014269-0004 modifié du 26 septembre 2014 fixant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la Guyane (2 pages) Page 3
- R03-2017-05-09-005 - ARRÊTÉ n°2017-66 modifiant l'arrêté n°2014311-003 modifié du 07 novembre 2014 relatif à la composition de la commission spécialisée organisation des soins au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Guyane (2 pages) Page 6
- R03-2017-05-09-003 - Arrêté n°64/ARS/SCOMPSE du 09 mai 2017 abrogeant les arrêtés n°18/ARS /SCOMPSE du 12/01/2017 et n°38/ARS/SCOMPSE du 06/03/2017 (1 page) Page 9

DAC

- R03-2017-05-11-003 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de deux pagaies créoles à Montsinéry-Tonnégrande (2 pages) Page 11
- R03-2017-05-11-005 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la cloche dite "Orvilliers" à Saint-Laurent du Maroni (2 pages) Page 14
- R03-2017-05-11-002 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la cloche dite "Germain" de la cathédrale Saint-Sauveur à Cayenne (2 pages) Page 17
- R03-2017-05-11-004 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du maître autel de l'église de Marie-Immaculée à Montsinéry-Tonnégrande (2 pages) Page 20

DCLAJ

- R03-2017-05-11-001 - Arrêté fixant le montant attribué à la CTG au titre du fonds de soutien exceptionnel prévu à l'article 131 de la loi de finances rectificative pour 2016 (2 pages) Page 23

DEAL

- R03-2017-03-14-006 - Récépissé de déclaration n°973-2017-00006 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création de forages sur la parcelle BW 13 par le Centre National d'Etudes Spatiales/Centre Spatial Guyanais - Commune de Kourou (4 pages) Page 26

ARS

R03-2017-05-09-004

ARRÊTÉ n°2017-65 modifiant l'arrêté n°2014269-0004
modifié du 26 septembre 2014 fixant la composition de la
conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la
Guyane

ARRÊTÉ N° 2017-65 /ARS/DEMOCRATIE SANITAIRE

modifiant l'arrêté n° 2014269-0004 modifié du 26 septembre 2014 fixant la composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la Guyane

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE GUYANE

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1432-4, D.1432-28 à D.1432-30 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé

Vu le décret 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010, modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la conférence régionale et de la santé et l'autonomie et des conférences de territoire ;

Vu l'arrêté n° 2014269-0004 modifié du 26 septembre 2014 fixant la composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Guyane ;

Vu le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX, en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la Guyane ;

Vu l'arrêté n°55/ARS/Démocratie sanitaire du 15 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté n°22/ARS/Démocratie sanitaire du 26 janvier 2017.

ARRETE

Article 1 : L'article 5 de l'arrêté n° 2014269-0004 modifié du 26 septembre 2014 fixant la composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Guyane et relatif au collège 3 composé de représentants de la conférence de territoire est modifié comme suit :

- En qualité de titulaire :

En cours de désignation, en remplacement de monsieur Olivier KLEITZ

Article 2 : L'article 9 de l'arrêté n° 2014269-0004 du 26 septembre 2014 fixant la composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Guyane et relatif au collège 7 composé d'offreurs des services de santé est modifié comme suit :

Pour les représentants des établissements de santé dont au moins 2 présidents de commissions médicales d'établissements de centres hospitaliers :

- En qualité de titulaires :

Madame Agnès DROUHIN, en remplacement de monsieur Dominique DELPECH

Madame Patricia SAÏD, en remplacement de madame Tadéa STEPHENSON

- En qualité de suppléants :

Madame Mylène MAZIA, en remplacement de madame Myriam RINGUET

Monsieur André LE GOFF, en remplacement de monsieur Gaël CHEVALIER

Pour le représentant des responsables des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé implantés dans la région :

- En qualité de suppléant :

Monsieur Olivier KLEITZ, en remplacement de madame Claire GRENIER,

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guyane.

Article 4 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guyane.

Fait à Cayenne, le 9 MAI 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Guyane

Jacques CARTIAUX

ARS

R03-2017-05-09-005

ARRÊTÉ n°2017-66 modifiant l'arrêté n°2014311-003
modifié du 07 novembre 2014 relatif à la composition de la
commission spécialisée organisation des soins au sein de la
conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la
région Guyane

ARRÊTÉ N° 2017-66 /ARS/DEMOCRATIE SANITAIRE

**modifiant l'arrêté n° 2014311-003 modifié du 07 novembre 2014
relatif à la composition de la commission spécialisée « Organisation des soins » au
sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Guyane**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE GUYANE

- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1432-4, D.1432-28 à D.1432-30 ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé
- Vu le décret 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010, modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la conférence régionale et de la santé et l'autonomie et des conférences de territoire ;
- Vu l'arrêté n° 2014269-0004 modifié du 26 septembre 2014 fixant la composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Guyane ;
- Vu l'arrêté n° 2014311-0003 modifié du 07 novembre 2014 fixant la composition de la « commission dans le domaine de l'organisation des soins » au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Guyane ;
- Vu le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX, en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la Guyane ;
- Vu l'arrêté n°25/ARS/Démocratie sanitaire du 26 janvier 2017

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n° 2014311-003 du 7 novembre 2014 fixant la composition de la commission spécialisée Organisation des soins au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Guyane et relatif au collège 2 composé des représentants des usagers des services de santé et médico-sociaux, est modifié comme suit :

Au titre des représentants des associations agréées de l'article L 1114-1:

- **En tant que titulaire :** En cours de désignation en remplacement de Mme Anna GOARANT
- **En tant que suppléant :** En cours de désignation en remplacement de Mme Mauricette JOUBERT

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté n° 2014311-003 du 7 novembre 2014 fixant la composition de la commission spécialisée Organisation des soins au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Guyane et relatif au collège 3 composé des représentants de la conférence de territoire, est modifié comme suit :

En tant que suppléant : En cours de désignation en remplacement de monsieur Olivier KLEITZ

Article 3 : L'article 7 de l'arrêté n° 2014311-003 du 7 novembre 2014 fixant la composition de la commission spécialisée Organisation des soins au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Guyane et relatif au collège 7 composé des représentants d'offreurs de services de santé et du secteur médico-social, est modifié comme suit :

Au titre des représentants des établissements publics de santé :

En tant que titulaires :

Madame Agnès DROUHIN, en remplacement de monsieur Dominique DELPECH

Madame Patricia SAÏD, en remplacement de madame Tadéa STEPHENSON

En tant que suppléant :

Madame Mylène MAZIA, en remplacement de madame Myriam RINGUET

Monsieur André LE GOFF, en remplacement de monsieur Gaël CHEVALIER

Au titre des représentants des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé :

En tant que suppléant : Monsieur Olivier KLEITZ, en remplacement de madame Claire GRENIER

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Guyane.

Article 5 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Cayenne, le 09 MAI 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Guyane

Jacques CARTIAUX

ARS

R03-2017-05-09-003

Arrêté n°64/ARS/SCOMPSE du 09 mai 2017 abrogeant
les arrêtés n°18/ARS /SCOMPSE du 12/01/2017 et
n°38/ARS/SCOMPSE du 06/03/2017

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

ARRETE n° 64/ARS/SCOMPSE du 09 MAI 2017

abrogeant l'arrêté n°18/ARS/SCOMPSE du 12 janvier 2017 et
l'arrêté n°38/ARS/SCOMPSE du 06 mars 2017

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GUYANE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU les articles 2374, 2384-1 à 2384-4 du code civil ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 relatif à la nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la Guyane ;

CONSIDERANT la demande de recours gracieux de la SIGUY en date du 22 février 2017 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°18/ARS/SCOMPSE du 12 janvier 2017 mettant en demeure la SIGUY d'assurer la mise en sécurité de l'installation électrique du logement sis au n°69, rénovation urbaine, avenue Ronjon à Cayenne ainsi que l'arrêté n°38/ARS/SCOMPSE du 06 mars 2017 déclarant insalubre un logement sis au n°69, rénovation urbaine, avenue Ronjon à Cayenne sont abrogés.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la SIGUY ainsi qu'aux occupants du logement concerné. Il sera également affiché à la mairie de Cayenne ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 3 : Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du Tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable doit être adressé en recommandant avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Cayenne et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

DAC

R03-2017-05-11-003

Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques de deux pagaies créoles à
Montsinéry-Tonnégrande



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des affaires culturelles

ARRETE n°

/DAC/MH du

**Portant inscription au titre des monuments historiques
de deux pagaies créoles
à MONTSINERY-TONNÉGRANDE (GUYANE)**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
PREFET DE GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 et livre VII ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – Martin JAEGER ;

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue, en sa séance du 28 juin 2016 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que les deux pagaies créoles, présentent au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de la rareté de ces objets, et dans l'attente de l'examen du dossier par la Commission Nationale des Monuments Historiques ;

Sur proposition du directeur des affaires culturelles ;

Arrête :

Article 1 : sont inscrites au titre des monuments historiques, les deux pagaies créoles appartenant à Monsieur Théodore Dauphin, habitant de la commune de Montsinéry-Tonnégrande, déposées et exposées dans un édifice communal au bourg de Montsinéry

Article 2 : le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la culture et de la communication, et au préfet de la région Guyane (direction des affaires culturelles) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : il sera notifié au propriétaire et au maire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à Cayenne, le 11 mai 2017

Le préfet

Martin JAEGER



DAC

R03-2017-05-11-005

Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques de la cloche dite "Orvilliers" à Saint-Laurent
du Maroni



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des affaires culturelles

ARRETE n° /DAC/MH du

**Portant inscription au titre des monuments historiques
De la cloche dite « Orvilliers »
à Saint-Laurent-du-Maroni (GUYANE)**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
PREFET DE GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 et livre VII ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – Martin JAEGER ;

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue, en sa séance du 28 juin 2016 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la cloche dite « Orvilliers » de l'église de Saint-Laurent-du-Maroni, présente au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de l'ancienneté de cet objet, et dans l'attente de l'examen du dossier par la Commission Nationale des Monuments Historiques ;

Sur proposition du directeur des affaires culturelles ;

Arrête :

Article 1 : est inscrite au titre des monuments historiques, la cloche dite « Orvilliers », située dans le clocher de l'église Saint-Laurent de Saint-Laurent-du-Maroni, appartenant à la commune de Saint-Laurent-du-Maroni (97320).

Article 2 : le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la culture et de la communication, et au préfet de la région Guyane (direction des affaires culturelles) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : il sera notifié au propriétaire, et au clergé affectataire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Cayenne, le 11 mai 2017

Le préfet



Martin JAEGER



DAC

R03-2017-05-11-002

Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques de la cloche dite "Germain" de la cathédrale
Saint-Sauveur à Cayenne



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des affaires culturelles

ARRETE n° /DAC/MH du

**Portant inscription au titre des monuments historiques
De la cloche dite « Germain »
de la cathédrale Saint-Sauveur à CAYENNE (GUYANE)**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
PREFET DE GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 et livre VII ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – Martin JAEGER ;

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue, en sa séance du 28 juin 2016 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la cloche dite « Germain » de la cathédrale Saint-Sauveur, présente au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de l'ancienneté de cet objet, et dans l'attente de l'examen du dossier par la Commission Nationale des Monuments Historiques ;

Sur proposition du directeur des affaires culturelles ;

Arrête :

Article 1 : est inscrite au titre des monuments historiques, la cloche dite « Germain », conservée dans le clocher de la cathédrale Saint-Sauveur à Cayenne, et appartenant à la Collectivité territoriale de Guyane.

Article 2 : le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la culture et de la communication, et au préfet de la région Guyane (direction des affaires culturelles) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : il sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à Cayenne, le 11 mai 2017

Le préfet



Martin JAEGER



DAC

R03-2017-05-11-004

Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques du maître autel de l'église de Marie-Immaculée
à Montsinéry-Tonnégrande



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des affaires culturelles

ARRETE n°

/DAC/MH du

**Portant inscription au titre des monuments historiques de
De maître-autel de l'église de Marie-Immaculée
à MONTSINÉRY-TONNÉGRANDE (GUYANE)**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
PREFET DE GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 et livre VII ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – Martin JAEGER ;

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue, en sa séance du 28 juin 2016 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le maître-autel de l'église Marie-Immaculée de Montsinéry, présente au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de son intérêt historique, technique et esthétique ;

Sur proposition du directeur des affaires culturelles ;

Arrête :

Article 1 : est inscrit au titre des monuments historiques, le maître-autel de l'église Marie-Immaculée au bourg de Montsinéry, et appartenant à la commune de Montsinéry-Tonnégrande.

Article 2 : le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la culture et de la communication, et au préfet de la région Guyane (direction des affaires culturelles) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : il sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à Cayenne, le 11 mai 2017

Le préfet


Martin JAEGER



DCLAJ

R03-2017-05-11-001

Arrêté fixant le montant attribué à la CTG au titre du fonds
de soutien exceptionnel prévu à l'article 131 de la loi de
finances rectificative pour 2016

PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE

Fixant le montant attribué
A LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE
au titre du fonds de soutien exceptionnel prévu à l'article 131 de la loi de finances rectificative pour 2016

**Compte PCE 6531220000
Programme 0122- BOP 0122-C001
Sous-action 122-01-10 - Activité 0122010101B1
Année de versement 2017**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 131 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;

Vu le décret n° 2017-615 du 24 avril 2017 pris en application de l'article 131 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 fixant les montants des enveloppes et les parts du fonds exceptionnel à destination des collectivités territoriales ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-03-15-003 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 – Le montant à verser pour l'exercice 2017 à la collectivité territoriale de Guyane au titre du fonds de soutien exceptionnel prévu à l'article 131 de la loi de finances rectificative pour 2016, est fixé à **QUATORZE MILLIONS TRENTE SIX MILLE NEUF CENT VINGT SEPT EUROS** (14 036 927 €).

Article 2 - Les écritures correspondantes seront générées par la direction régionale des finances publiques de la Guyane sur le compte susmentionné.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, **11 MAI 2017**

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
RAA préfecture : 1
DRFIP : 3
CPCI : 1
CTG : 1
7

DEAL

R03-2017-03-14-006

Récépissé de déclaration n°973-2017-00006 en application
de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant
la création de forages sur la parcelle BW 13 par le Centre
National d'Etudes Spatiales/^{RD2017-00006 CNES}Centre Spatial Guyanais -
Commune de Kourou



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Police de l'Eau

**Récépissé de déclaration n° 973-2017-00006
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant la création de forages sur la parcelle BW 13 par le Centre National d'Études Spatiales /
Centre Spatial Guyanais
Commune de Kourou**

**Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 ;

VU le décret n° 2011-2105 du 30 décembre 2011 portant approbation du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;

VU le décret n° 95-1299 du 18 décembre 1995 portant création de la réserve naturelle des Nouragues (Guyane) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par le CNES/CSG le 7 février 2017 et enregistrée sous le n° 973-2017-00006 ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés et projetés sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé et les préconisations ci-dessous énoncées ;

donne récépissé à :

**Centre National d'études Spatiales
Centre Spatial Guyanais
BP 726
97387 Kourou cedex**

de sa déclaration relative à la création de sondages géotechniques et à la pose d'un piézomètre sur la commune de Kourou.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code l'environnement sont :

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 65 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : benoit.jean@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Réalisation de sondages géotechniques et mise en place d'un piézomètre	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le dossier de déclaration étant régulier et complet, le présent récépissé vaut accord de déclaration. **Les travaux doivent respecter en tout point les termes du dossier de déclaration et être réalisés avant fin mars 2018.**

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de KOUROU où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane
Impasse Buzaré – C.S 76003
97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le

14 MARS 2017

Le chef du service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et Paysages,

Arnaud ANSELIN

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 65 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : benoit.jean@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE 1

Coordonnées envisagées du piézomètre (en UTM22N) :

Numéro	Coordonnées	
1	302645	579096

